



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURÉ
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par M. PUCHOIS
☎ 03.21.21.54
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 27 août 2014

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les maires
(en copie à Messieurs les sous-préfets et à Monsieur le
président de l'association des maires du Pas-de-Calais)

OBJET : Election des représentants des communes au Conseil supérieur de la
fonction publique territoriale.

P.J. : - Calendrier électoral ;
- Modalités de dépôt des candidatures.

Je vous informe que l'élection des représentants des communes au Conseil
supérieur de la fonction publique territoriale se déroulera le 19 novembre 2014.

Cette instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26
janvier 1984 modifiée, est composée de 40 titulaires dont 20 représentant les
collectivités et 20 représentant les organisations syndicales de fonctionnaires
territoriaux.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par
voie d'élection, sont ainsi répartis :

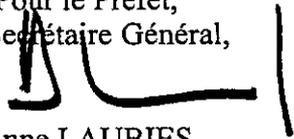
- 7 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 7 sièges pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.

Les représentants des maires sont élus par les maires, parmi les maires et les
conseillers municipaux.

Vous trouverez ci-joint des fiches précisant le calendrier des opérations
électorales ainsi que les modalités de dépôt des candidatures.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires
que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Anne LAUBIES

**ELECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPERIEUR
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

9 septembre 2014	Publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants et publicité par voie d'affichage au Ministère de l'Intérieur de la liste électorale du collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus
1 ^{er} octobre 2014 au plus tard	Dépôt des candidatures au Ministère de l'Intérieur
14 octobre 2014	Publicité par voie d'affichage des listes de candidats en préfecture et sous-préfectures
4 novembre 2014 au plus tard	Envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture
18 novembre 2014 au plus tard	Réception des votes : - par la commission de recensement des votes pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants (préfecture) - par la commission nationale de recensement des votes pour le collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus Les électeurs votent par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou à un conseiller municipal.
19 novembre 2014	Recensement et dépouillement des votes : - par la commission de recensement des votes pour le collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants (préfecture) - par la commission nationale de recensement des votes pour le collège des maires des communes de 20 000 habitants et plus
21 novembre 2014	Centralisation et publication des résultats par la commission nationale de recensement des votes

ELECTIONS 2014 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS

I-Conditions d'éligibilité :

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, dans chaque collège, les maires et les conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

II -Etablissement des listes de candidats :

Les listes de candidats sont établies au plan national.

Les listes de candidats représentant les communes de moins de 20 000 habitants ainsi que celles représentant les communes de 20 000 habitants et plus sont établies séparément.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

-quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants,

-quarante-deux candidats (quatorze titulaires et vingt-huit suppléants) pour les représentants des communes de 20 000 habitants et plus.

Les listes de candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées.

Les listes de candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt fixée au paragraphe ci-dessous.

III-Dépôt des listes de candidats :

En application de l'article 6 de l'arrêté du 4 juillet 2014, les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de l'intérieur

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale

2 place des Saussaies

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées **le mercredi 1er octobre 2014 à 17 heures au plus tard.**

Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.

Les listes de candidats seront transmises par la DGCL au plus tard **le mardi 7 octobre 2014** afin que les préfetures en assurent la publication par voie d'affichage en préfeture et sous-préfeture **le mardi 14 octobre 2014 au plus tard.**